

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

13 août 2018

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grosses-Roches tenue le 13 août 2018 à 19 h 30 à la salle du 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches, à laquelle étaient présents les membres du Conseil, mesdames Sonia Bérubé et Nicole Côté et messieurs Dominique Ouellet, Sylvain Tremblay et Carol Fournier tous formant quorum sous la présidence de madame Victoire Marin, mairesse.

Est absent M. Serge Leblanc (absence motivé)

Est également présente madame Amélie Langlois, secrétaire administrative.

Est également présent Félix-Antoine Bégin, conseiller en urbanisme

Est également présent Keny Toto, agent technique en urbanisme

Trois (3) personnes assistent aux délibérations du Conseil.

2018-08-154 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté l'ordre du jour de la présente séance tel que préparé par la secrétaire administrative.

ADOPTÉE

**2018-08-155 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9
JUILLET 2018**

Considérant que les membres du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal trois jours avant la présente séance, et qu'ils désirent se prévaloir des dispositions du Code municipal du Québec relativement à l'adoption, sans lecture, de ce procès-verbal;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le procès-verbal de la séance suivante soit approuvé tel que transmis :

- Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2018.

ADOPTÉE

**2018-08-156 CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT 336 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE**

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le deuxième projet de règlement numéro 336 modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser certaines constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme.

ADOPTÉE

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 336 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER CERTAINES CONSTRUCTIONS DESTINÉES À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX DE FERME

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Grosses-Roches a adopté le règlement de zonage portant numéro 307 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité désire permettre la garde d'animaux de ferme à des fins récréatives;

ATTENDU QUE à ces fins, la municipalité désire permettre les petits poulaillers et clapiers domestiques comme bâtiment complémentaire à une résidence;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par madame la conseillère Sonia Bérubé, à la séance ordinaire du conseil, tenue le 9 juillet 201 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **336 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 307 de la Municipalité de Grosses-Roches afin d'autoriser certaines constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES D'UNE RÉSIDENCE

Le second premier alinéa de l'article 4.4.2.1 intitulé « Bâtiments complémentaires permis et superficies maximales » est modifié afin d'ajouter, à la suite du paragraphe 11, un nouveau paragraphe comme suit :

ATTENDU QUE	ce règlement édicte à son annexe 4 un périmètre d'urbanisation;
ATTENDU QUE	conformément aux pouvoirs conférés par la <i>Loi sur les compétences municipales</i> , la municipalité a adopté le règlement numéro 325 sur la qualité de vie, soit un règlement relatif aux nuisances, à la sécurité, et à la paix, l'ordre, le bon gouvernement, les rapports de bon voisinage et le bien-être général de sa population;
ATTENDU QUE	la municipalité a amendé son règlement numéro 325 afin d'en retirer l'interdiction de garde d'animaux de ferme en périmètre urbain troublant la paix;
ATTENDU QU'	il est dans l'intérêt de la municipalité de régir la garde des animaux de ferme en périmètre d'urbanisation;
ATTENDU QUE	la municipalité veut encadrer la garde de certains animaux de ferme en périmètre urbain, soit les volailles et les lapins, afin de s'assurer de la salubrité, du bien-être des citoyens et des animaux, et de limiter les nuisances;
ATTENDU QU'	un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère, madame Sonia Bérubé, à la séance ordinaire du conseil, tenue le 9 juillet 2018 ;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par le conseiller monsieur Dominique Ouellet, appuyé par le conseiller monsieur Carol Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
QUE	le règlement numéro 335 soit et est adopté , et que le conseil ordonne et statue , par ce règlement, ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. De même, les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

NUMÉRO ET TITRE

Le présent règlement porte le numéro 335 et s'intitule « Règlement sur la garde d'animaux de ferme en périmètre urbain ».

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la garde d'animaux de fermes à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

DÉFINITIONS

Abri

Espace constitué d'un enclos et, le cas échéant, d'un poulailler ou d'un clapier, et servant à la garde d'animaux de ferme.

Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles, les lapins et les animaux élevés pour leur fourrure (renard).

Clapier

Construction permettant d'abriter des lapins en vue d'en faire la garde.

Enclos

Espace de terrain entouré d'une clôture.

Gardien

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence si applicable ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

Lapin

Mammifère du genre *Sylvilagus*. Un lièvre n'est pas un lapin.

Périmètre d'urbanisation

Tout territoire d'urbanisation, incluant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs d'expansion urbaine projetés, défini au règlement de zonage en vigueur pour la municipalité de Grosses-Roches.

Poulailler

Construction permettant d'abriter des volailles en vue d'en faire la garde.

Volaille

Volatile de l'ordre des gallinacés. De façon limitative, sont considérés comme volaille le coq, la poule, le canard, l'oie, le dindon, le faisan et la caille.

NORMES GÉNÉRALES SUR LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

INTERDICTION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

RESPONSABILITÉ

Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

ABANDON D'UN ANIMAL

Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de ferme dans le but de s'en départir.

NORMES SPÉCIFIQUES SUR LA GARDE DE VOLAILLE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

GARDE DE VOLAILLE

Il est interdit de faire la garde de plus de cinq (5) volailles à la fois.

GARDE DE COQS

Il est interdit de faire la garde de coqs qui n'ont pas été préalablement stérilisés.

VENTE DES PRODUITS

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des volailles.

GARDE EN ABRI

Il est interdit de faire la garde de volaille en périmètre urbain :

- 1° À l'extérieur d'un abri constitué à cette fin;
- 2° Dans un abri qui n'est pas constitué d'un poulailler et d'un enclos aménagés à ces fins;
- 3° Sur un terrain non résidentiel.

Il est interdit de laisser une ou des volailles se promener librement sur le terrain, en dehors de l'abri prévu à cette fin.

CONCEPTION DE L'ABRI

Il est interdit d'aménager:

- 1° Plus d'un poulailler et plus d'un enclos par terrain;
- 2° Un poulailler dont la superficie est inférieure à 0,3 m² par volaille;
- 3° Un poulailler dont la superficie au sol excède 1,5 m²;
- 4° Un enclos extérieur dont la superficie est inférieure à 0,9 m² par volaille;
- 5° Un enclos extérieur dont la superficie excède 18,5 m²;
- 4° Un poulailler dont la hauteur totale excède 2,5;
- 5° Toute partie d'un abri en cour avant;
- 6° Toute partie d'un abri à moins de 2,5 m d'une ligne de terrain;
- 7° Un abri qui permet aux poules d'en sortir librement;
- 8° Un abri communicant avec un autre bâtiment;
- 9° Un abri dont la ventilation est insuffisante, qui ne protège pas les animaux du soleil et du froid, et qui ne leur permet pas de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver;
- 10° Un abri qui n'est pas conforme aux besoins des volailles.

Tout abri inutilisé doit être démantelé dans les 12 mois suivant la fin de la garde.

ÉTAT ET PROPRETÉ

L'abri doit être maintenu dans un bon état de propreté.

Les déjections des animaux doivent être retirées de l'abri quotidiennement.

Le gardien des volailles doit disposer des déjections de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures. Le gardien doit s'assurer de disposer hebdomadairement des déjections.

La nourriture doit être entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux.

SALUBRITÉ

Il est interdit, lors du nettoyage de l'abri, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Le gardien doit déclarer l'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse à un vétérinaire ou directement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

NORMES SPÉCIFIQUES SUR LA GARDE DE LAPINS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

GARDE DE LAPINS

Il est interdit de faire la garde de plus de cinq (5) lapins à la fois.

LAPINS NON STÉRILISÉS

Il est interdit de faire la garde de lapins qui n'ont pas été préalablement stérilisés;

VENTE DE PRODUITS

Il est interdit de vendre la viande, le fumier ou autres substances provenant des lapins.

GARDE EN ABRI

Il est interdit de faire la garde de lapins en périmètre urbain :

- 1° À l'extérieur d'un abri constitué à cette fin;
- 2° Dans un abri qui n'est pas constitué d'un clapier et d'un enclos aménagés à ces fins;
- 3° Sur un terrain non résidentiel.

Il est interdit de laisser un ou des lapins se promener librement sur le terrain, en dehors de l'abri prévu à cette fin.

CONCEPTION DE L'ABRI

Il est interdit d'aménager :

- 1° Plus d'un clapier et un enclos sur un terrain;
- 2° Un clapier dont la superficie est inférieure à 0,5 m² par lapin gardé;
- 3° Un clapier dont la superficie au sol de 1,5 m²;
- 4° Un enclos extérieur dont la superficie est inférieure à 0,9 m² par lapin
- 5° Un enclos extérieur dont la superficie excède 18,5 m²;
- 6° Un clapier dont la hauteur totale est supérieure à 2,5 mètres;
- 7° Toute partie d'un abri en cour avant;
- 8° Toute partie d'un abri à moins de 2,5 m de toute ligne de terrain;

- 9° Un abri dont la ventilation est insuffisante, qui ne protège pas les animaux du soleil et du froid, et qui ne leur permet pas de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver;
- 10° Un abri qui n'est pas conforme aux besoins des lapins.

Tout abri inutilisé doit être démantelé dans les 12 mois suivant la fin de la garde.

ÉTAT ET PROPRETÉ

L'abri doit être maintenu dans un bon état de propreté.

Les déjections des animaux doivent être retirées de l'abri quotidiennement.

Le gardien des lapins doit disposer des déjections de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures. Le gardien doit s'assurer de disposer hebdomadairement des déjections.

La nourriture doit être entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux.

SALUBRITÉ

Il est interdit, lors du nettoyage de l'abri, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Le gardien doit déclarer la coccidiose ou toute autre maladie contagieuse à un vétérinaire ou directement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les officiers municipaux et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

SANCTIONS

INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

2018-08-158 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 337 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES BÂTIMENTS, LES PERMIS ET LES CERTIFICATS**

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ
APPUYÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 337 modifiant le règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats afin de retirer l'exigence d'un permis pour certaines constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme et qu'il en fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 337

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES BÂTIMENTS, LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Grosses-Roches a adopté le

règlement sur l'inspection, les permis et les certificats, portant numéro 310 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité désire permettre la garde d'animaux de ferme à des fins récréatives;

ATTENDU QUE à ces fins, la municipalité désire permettre les petits poulaillers et clapiers domestiques comme constructions complémentaires à une résidence, et ce, sans exiger de permis;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller monsieur Sylvain Tremblay, à la séance ordinaire du conseil, le 9 juillet 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Sonia Bérubé, appuyé par le conseiller monsieur Sylvain Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **337 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement sur l'inspection, les permis et les certificats portant numéro 310 de la Municipalité de Grosses-Roches afin de retirer l'exigence d'un permis pour les constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION SEPTIQUE

L'article 4.1.1 intitulé « Règle générale » est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa comme suit :

Malgré ce qui précède, un permis n'est pas requis pour un projet de construction, transformation et agrandissement ou l'addition d'une construction destinée à la garde d'animaux de ferme dont les dimensions finales, excluant l'enclos, sont inférieures à 1,5 m² de superficie au sol et 2,5 mètres de hauteur totale à partir du niveau du sol.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement sur l'inspection, les permis et les certificats, portant numéro 310 de la Municipalité de Grosses-Roches demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère, madame Nicole Côté, à la séance ordinaire du conseil, tenue le 9 juillet 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Carol Fournier, appuyé par le conseiller monsieur Dominique Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **338 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement sur la qualité de vie portant numéro 325 de la Municipalité de Grosses-Roches afin de soustraire de son application les dispositions concernant la garde de certains animaux de ferme en périmètre urbain.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

AUTRES ANIMAUX

L'article 4.40 intitulé « Autres animaux » est modifié afin d'abroger son titre et de le remplacer par « Autres animaux – non applicable ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement sur la qualité de vie portant numéro 325 de la Municipalité de Grosses-Roches demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1).

**2018-08-160 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 339 RÉGISSANT
LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER
APPUYÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 339 régissant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité et qu'il en fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 339

**RÉGISSANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 de Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion et de dépôt du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Grosses-Roches, tenue le 9 juillet 2018, et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2018-07- 142;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Carol Fournier, appuyé par la conseillère madame Sonia Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **339 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse sur la rue de la Mer ».

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur la rue de la Mer
- b) excédant 30 km/h sur la rue de la Falaise
- c) excédant 30 km/h sur la rue St-Jean
- d) excédant 30 km/h sur la rue de la Croix
- e) excédant 30 km/h sur la rue du Rosaire
- f) excédant 50 km/h sur la rue Mgr Ross

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la municipalité.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 7 août 2018.

ADOPTÉE

2018-08-161 APPROBATION DES MONTANTS PAYÉS ET À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 10 JUILLET AU 13 AOÛT 2018

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le paiement des comptes inscrits au registre des chèques pour le compte courant pour la période du 10 juillet au 13 août 2018, pour un montant de 19 356.21\$ et numérotés consécutivement de 3103 à 3135 pour les chèques de payes et de 4552 à 4579 pour les chèques courants inclusivement est approuvé.

ADOPTÉE

2018-08-162 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT FACTURE DE JASMIN ET RÉGIS IMBEAULT INC – TRAVAUX ROUTE JACO-HUGUES – FACTURE # 5053

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- Facture # 5053 Jasmin et Régis Imbeault Inc – 3,431.43 \$ taxes incluses
Travaux route Jaco-Hugues – creusage de fossé + gravier, pelle

ADOPTÉE

2018-08-163 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT FACTURE DE UNIVAR CANADA LTD- PRODUITS CHIMIQUES ALUMINIUM SULFATE POUR EAUX USÉES – FACTURE # 18-518908

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- Facture # 18-518908 de Univar Canada LTD– 2,359.29 \$ taxes incluses
Produits chimiques aluminium sulfate pour eaux usées

ADOPTÉE

**2018-08-164 MANDAT LABORATOIRE GHD – HONORAIRES
PROFESSIONNELS POUR VISITE, ANALYSES ET RAPPORT –
TRAVAUX ROUTE DES GROSSES-ROCHES**

Considérant que la municipalité de Grosses-Roches procèdera à des travaux de traitement de surface de la route des Grosses-Roches et travaux divers;

Considérant que la municipalité doit mandater un laboratoire pour analyses, visites et autres lors desdits travaux;

Considérant que le laboratoire GHD a déposé une offre de service en date du 25 juillet 2018;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité de conseillers(ères) présents(tes);

QUE la municipalité de Grosses-Roches mandate le laboratoire GHD pour la réalisation desdits travaux, ainsi que les sommes suivantes, à savoir :

- ✓ Prix pour une journée de 8h00 au chantier (inclus mob., dépenses, équipements) : 955.00 \$/visite;
- ✓ Prévoir environ quinze (15) visites de 8 h00 au chantier pour la compaction des sols : 15 visites X 955.00 \$/visite = 14, 325.00 \$;
- ✓ Prévoir six (6) analyses granulométriques à 100.00\$/analyse : 600.00 \$;
- ✓ Prévoir coordination, supervision et rédaction d'un rapport final par le chargé de projet : 1,750.00 \$.

Total estimé : 16,675.00 \$ plus taxes.

Note : La facturation sera faite en fonction des heures réelles effectuées au chantier.

ADOPTÉE

**2018-08-165 AUTORISATION D'UN EMPRUNT TEMPORAIRE POUR
PROJET DE TRAITEMENT DE SURFACE DE LA ROUTE DE
GROSSES-ROCHES ET TRAVAUX DIVERS**

Considérant que la municipalité de Grosses-Roches procèdera à des travaux de traitement de surface de la route des Grosses-Roches et travaux divers;

Considérant que la municipalité doit s'assurer d'avoir les sommes nécessaires pour payer l'entrepreneur, les ingénieurs et autres durant la réalisation des travaux en attendant de recevoir l'aide financière de la réclamation finale et de l'emprunt;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

ET résolu à l'unanimité de conseillers(ères) présents(tes);

QUE la municipalité de Grosses-Roches procède à une demande d'emprunt temporaire auprès de notre institution financière, la Caisse Desjardins de la Matanie selon le pourcentage autorisé au règlement d'emprunt et autorise par le fait même madame Victoire Marin, mairesse et madame Linda Imbeault, directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Grosses-Roches tous les documents nécessaires pour ladite transaction.

ADOTPÉE

Suivi de dossier rampe de mise à l'eau

Il est discuté au sein du conseil municipale de la date des travaux qui d'un commun accord seront remis au printemps 2019 étant donné que la pêche se termine sous peu et que le permis du ministère n'est pas encore émis.

2018-08-166 NOMINATION DU OU D'UNE MAIRE(SSE) SUPPLÉANT (E)

Considérant que, selon l'article 116 du Code municipal du Québec, le conseil peut désigner, en tout temps, un membre du Conseil municipal comme maire(sse) suppléant (e) ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE madame Nicole Côté, conseillère au siège numéro 5, soit nommé par les présentes au poste de mairesse suppléante pour la période du mois de septembre 2018 jusqu' au mois de mars 2019.

QU'à ce titre de mairesse suppléante Mme Nicole Côté, soit également autorisé à représenter la municipalité au conseil de la Municipalité régionale de comté de La Matanie, en cas d'impossibilité pour madame la mairesse d'être présente.

Copie conforme à faire parvenir à la MRC de La Matanie.

ADOPTÉE

2018-08-167 REMERCIEMENT À MADAME LINDA CHAREST

Considérant que madame Linda Charest a travaillé plusieurs années au sein de la municipalité à titre de secrétaire-trésorière adjointe;

Considérant qu'elle a décidé de quitter et que la municipalité de Grosses-Roches tient à exprimer sa reconnaissance pour les bons et loyaux services rendus au sein de notre municipalité;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches tient à remercier chaleureusement madame Linda Charest et lui souhaite une belle retraite.

ADOPTÉE

2018-08-168 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

De lever la présente assemblée, il était 20h10.

ADOPTÉE

Secrétaire administrative,

La mairesse,

Amélie Langlois

Victoire Marin

*Je, Victoire Marin, mairesse de la Municipalité de Grosses-Roches, atteste que la signature du procès-verbal du **13 août 2018** équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

Victoire Marin
Mairesse